








Accessoires obligatoires en voiture : gilet de sécurité, triangle...

Vérfifié le 15 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour circuler en France avec une *voiture particulière*, il faut avoir dans son véhicule un gilet de sécurité et un triangle de présignalisation. Le véhicule doit avoir des feux qui fonctionnent et des vitres avant qui laissent passer 70 % de la lumière. L'absence de ces équipements constitue une *infraction* et entraîne une contravention plus ou moins importante.

ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES		TRANSPORTS	
		En voiture	
Équipements obligatoires		Sanctions en cas d'absence	
		Amende	Retrait de points
	Gilet de sécurité	Jusqu'à 750 €* —	—
	Triangle de présignalisation	—	—
	Pneus en bon état	Jusqu'à 750 €	—
	Vitres avant transparentes	—	● ● ●
	Éclairage fonctionnel (jour)	Jusqu'à 450 €	—

* Jusqu'à 750 € s'il n'est pas porté en cas d'immobilisation

Gilet de sécurité et triangle de présignalisation

Vous devez avoir dans votre véhicule les équipements homologués suivants :

- Gilet de sécurité fluorescent (marquage CE)
- Triangle de présignalisation (marquage E 27 R).

Le gilet doit être rangé à portée de main.

Le gilet et/ou le triangle doivent être utilisés lorsque l'immobilisation du véhicule constitue un danger pour la circulation.

Vous devez placer le triangle à 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler et allumer vos feux de détresse.

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

À noter : vous n'êtes pas obligé de mettre en place le triangle si cette action peut mettre votre vie en danger.

Roue de secours

Il est recommandé d'avoir dans son véhicule une roue de secours et le matériel pour l'installer.

⚠ Attention : rouler avec des pneus en mauvais état est interdit. En cas de contrôle, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €. L'immobilisation du véhicule peut être ordonnée.

Éclairage du véhicule

Tout véhicule doit être équipé de feux en état de fonctionner.

Ne pas respecter cette obligation est puni par une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 68 €.

L'immobilisation du véhicule peut être ordonnée.

Si une ampoule est défectueuse, vous devez la remplacer immédiatement.

Il est donc recommandé d'avoir des ampoules de rechange dans son véhicule.

Vitres avant

Le pare-brise et les vitres avant latérales (côté conducteur et passager) doivent avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Elles doivent transmettre au moins 70% de la lumière.

Il est interdit de modifier les caractéristiques des vitres sauf pour des raisons médicales.

Ne pas respecter cette obligation est puni par un retrait de 3 points du permis et une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €.

Textes de loi et références

- Code de la route : articles R313-1 à R313-32 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177087&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177087&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Éclairage et signalisation des véhicules
- Code de la route : articles R314-1 à R314-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159580&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159580&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Pneumatiques
- Code de la route : articles R316-1 à R316-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159582/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159582/>)
Organes de manœuvre, de direction et de visibilité
- Code de la route : articles R416-17 à R416-20 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177134&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177134&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Triangle de présignalisation, gilet de haute visibilité
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019567362) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019567362>)
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019567377) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019567377>)
- Arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033334651) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033334651>)
- Réponse ministérielle du 17 février 2022 relative à l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale [↗](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211025088) (<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211025088>)